



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM **337/2026**
Portant fermeture temporaire des équipements sportifs municipaux en
raison d'un épisode de canicule
A compter du 23 juin 2026, 12h00

Le Maire de FRONTON,

Vu le code Général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les bulletins de vigilance émis par Météo-France annonçant un épisode de canicule affectant le territoire communal ;

Considérant que les fortes chaleurs constituent un risque pour la santé des pratiquants d'activités physiques et sportives ;

Considérant les mesures de températures réalisées régulièrement dans les équipements accueillant du sport ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1

La pratique de toute activité physique et sportive est interdite sur l'ensemble des équipements sportifs municipaux couverts **à compter du mardi 23 juin 2026, 12h00.**

Cette interdiction s'applique notamment aux :

- Entraînements
- Compétitions
- Cours et animations sportives
- Activités scolaires, périscolaires et associatives
- Pratiques sportives libres.

ARTICLE 2

Les équipements concernés sont :

- Le gymnase du lycée
- La halle de sport Jean Tissonnières
- Le petit gymnase
- La halle du centre-ville
- Le club house de tennis
- Le boulodrome.

ARTICLE 3

La présente interdiction est **prononcée jusqu'à nouvel ordre.**

Elle demeurera applicable tant que les conditions météorologiques liées à l'épisode de canicule présenteront un risque pour la sécurité et la santé des pratiquants.

ARTICLE 4

L'accès aux équipements reste autorisé aux agents municipaux, aux services des secours et aux personnes habilitées dans le cadre de missions d'entretien, de surveillance ou de sécurité.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 23 juin 2026

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC